



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **3 AVRIL 2023**

Affaire suivie par : Benjamin COULAND
Service eau et environnement

Tél. : 04 77 43 80 92

Courriel : benjamin.couland@loire.gouv.fr

OBJET : *Synthèse des observations de la participation du public au projet de révision de l'arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire*

I/ Contexte

Lorsque les débits des cours d'eau deviennent insuffisants pour assurer l'ensemble des usages et le maintien de la vie aquatique, le préfet peut mettre en œuvre des mesures pour limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau (articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement).

Afin d'améliorer l'anticipation, la gestion et la coordination des mesures de restriction en amont des périodes de crise, un arrêté préfectoral appelé arrêté-cadre sécheresse définit des zones d'alerte, des points de surveillance, des valeurs seuils et les restrictions d'usage qui y sont associées. La mise en œuvre de ces dispositions en période de crise est actée par des arrêtés d'application spécifiques.

Le premier arrêté-cadre sécheresse du département de la Loire date de 2004. Il a été révisé à plusieurs reprises, la dernière fois entre 2021 et 2022, en concertation avec les principaux acteurs de l'eau au sein du comité « ressources en eau », afin de tenir compte des retours d'expériences, de l'amélioration des connaissances hydrologiques, des usages locaux de l'eau, ou de modifications réglementaires. Cette révision n'a toutefois pas pu aboutir suite à la consultation du public qui s'est déroulée entre le 28 avril 2022 et le 20 mai 2022 inclus, compte tenu de l'urgence induite par la situation de sécheresse de l'été qui a suivi.

De septembre à décembre 2022, un retour d'expérience suite à la sécheresse exceptionnelle de l'été dernier a été engagé par la Préfète de département. Les conclusions de ces travaux ont permis de modifier le contenu du projet d'arrêté cadre soumis du printemps précédent.

II/ Objectifs du projet de décision

Le projet de révision de l'arrêté-cadre sécheresse vise à prendre en compte, sur la base de l'arrêté cadre soumis à consultation en avril-mai 2022, le retour d'expérience de l'automne 2022. Il prend également en compte les modifications réglementaires récentes issues d'une réévaluation nationale initiée en 2019, en particulier les textes suivants :

- le décret du 23 juin 2021 ayant modifié les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement ;
- l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion de crise liée à la sécheresse hydrologique et au guide de mise en œuvre du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

- les arrêtés d'orientation des préfets de bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en date du 28 janvier 2022 et du 23 juillet 2021 ;
- l'approbation des SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée 2022-2027 en mars 2022.

Pour mémoire, les modifications introduites dans l'arrêté cadre soumis à la consultation du public en 2022 étaient les suivantes :

- réviser le zonage d'alerte en divisant la zone d'alerte « Monts du Forez » en 3 zones distinctes (Forez-Ance Mare Bonson, Forez-Lignon Vizézy et Aix) et en créant une zone dédiée au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- réactualiser la liste des stations hydrométriques et outils de suivi de la situation hydrologique ;
- actualiser les valeurs des seuils de déclenchement en prenant l'ensemble des chroniques disponibles à chaque station ;
- préciser les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- définir les mesures de coordination interdépartementale afin d'optimiser la gestion au bassin-versant ;
- préciser le champ d'application du principe de provenance de la ressource en eau en différenciant les catégories d'usagers pour contribuer à la sensibilisation aux économies d'eau ;
- mettre en œuvre un cadre de gestion différenciée pour les usages réalisés à partir du canal du Forez ;
- redéfinir des mesures de restriction adaptées en distinguant les différentes catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et exploitations agricoles) et en employant un nouveau format national ;

L'arrêté cadre soumis à la présente consultation du public ne revient pas sur ces propositions, et intègre les dispositions suivantes issues du retour d'expériences de l'automne dernier :

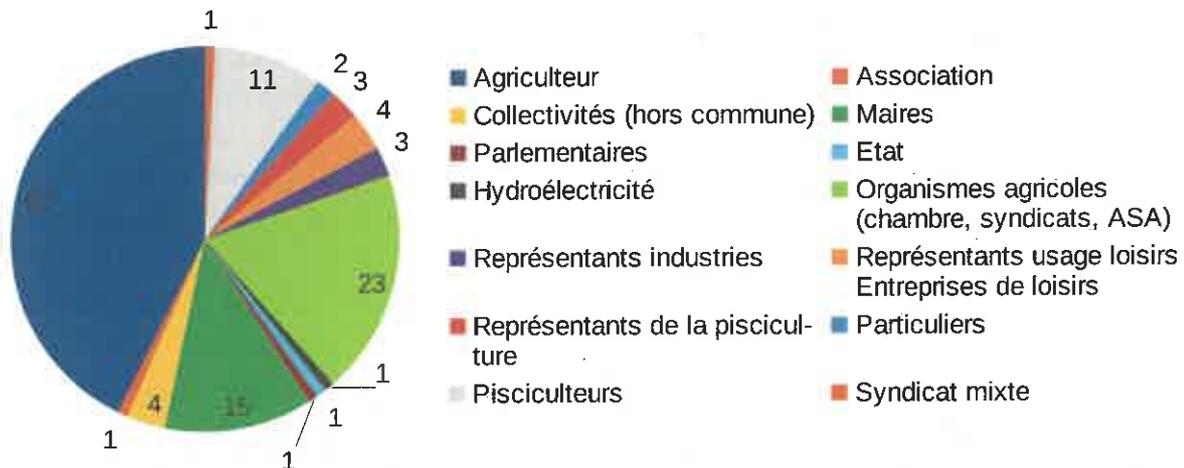
- Fin de la distinction de provenance de la ressource à partir du réseau d'eau potable pour tous les usages des collectivités, hors usages économiques, et tous les usages des particuliers ;
- Distinction de provenance de la ressource en eau potable maintenue pour les activités agricoles et les usages économiques des industries et des collectivités ;
- Mise en place d'un principe de gradation des restrictions pour les activités économiques des industries, allant jusqu'à l'arrêt total de consommation d'eau ;
- Introduction dans l'arrêté cadre sécheresse d'un régime dérogatoire pour le barrage de Grangent, qui permet d'ajuster le débit entrant dans le canal du Forez ;
- Introduction dans l'arrêté cadre sécheresse d'une gestion différenciée pour les retenues agricoles en travers de cours d'eau ;
- Possibilité de demander l'adaptation des mesures en période de crise, examinée au cas par cas par les services instructeurs compétents.

III/ Synthèse de la participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet de modification de l'arrêté-cadre sécheresse a été soumis à participation du public du 12 janvier 2023 au 01 février 2023 inclus sur le site internet départemental de l'État à l'adresse <http://www.loire.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultations-du-public-r1210.html>.

122 contributions ont été déposées en enlevant les doublons (envoi du même message par courriel et par courrier, envois de 2 courriels identiques par la même personne), dont 116 par voie électronique. 3 contributions ont été reçues après le délai du 1^{er} février (entre le 2 et le 6 février), elles ont néanmoins été acceptées.

Le profil des répondants est le suivant :



Ces 122 contributions ont formalisé 176 observations qui peuvent être classifiées comme suit, sachant que 110 (soit 62,5%) sont en lien avec la gestion de la retenue de Grangent et du canal du Forez. Les observations sont ensuite présentées par ordre d'occurrence sauf exception mentionnée dans le titre de la sous-partie.

Il est à noter que les usagers ou représentants d'usagers ont régulièrement illustré leurs messages par des éléments concrets concernant leurs activités (investissements dans du matériel économe en eau, pertes économiques en cas de restrictions et/ou du fait de la sécheresse, ...). Ces éléments riches de connaissances sur le contexte des différents usages, aussi bien en situation normale qu'en situation de crise, ne sont cependant pas rapportés dans le présent document dévolu au projet d'arrêté-cadre sécheresse.

Certains contributeurs déplorent que leurs prises de position lors du retour d'expériences sécheresse mené en octobre et novembre dernier n'aient pas été entendues ou prises en compte.

Observation	Nb	Pourcentage
Inquiétudes concernant le devenir de l'irrigation	57	32,39 %
Gestion du canal	40	22,72 %
Restrictions concernant la pisciculture	17	9,66 %
Restrictions agricoles	15	8,52 %
Restrictions concernant l'industrie	9	5,11 %
Conditions de déclenchement	8	4,54 %
Gestion de la navigation	6	3,41 %
Eau potable	6	3,41 %
Restrictions des retenues agricoles en travers de cours d'eau	4	2,27 %
Abreuvement	4	2,27 %
Zonage eau potable	2	1,14 %

Observation	Nb	Pourcentage
Toutes les restrictions	2	1,14 %
Restrictions concernant la pêche	2	1,14 %
Piscines ouvertes au public	2	1,14 %
Rédaction de l'ACS	1	0,57 %
Eaux pluviales	1	0,57 %
Total	176	100,00 %

a/ Inquiétudes concernant le devenir de l'irrigation

32 % des observations correspondent à des messages tenant à mettre en avant le rôle primordiale de l'irrigation dans la conduite des exploitations agricoles et in fine dans la production de biens destinés à la consommation humaine. Si ces messages ne portent pas sur la rédaction de l'arrêté-cadre sécheresse en lui même, ils sollicitent que l'irrigation soit un usage préservé en cas de survenue d'une sécheresse.

Une part d'entre eux citent au contraire des usages jugés secondaires pouvant être fortement restreint voire interdit : loisirs (base nautique ou de baignade, golf), agrément (arrosage de pelouse ou de massifs fleuris par les particuliers et les collectivités), industrie, ... et/ou interrogent la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve Loire.

b/ Gestion du canal du Forez et de la navigation

23 % des observations abordent la question de la gestion du barrage de Grangent et du canal du Forez aussi bien structurellement que conjoncturellement, certains comme le SMAGL ou le conseil départemental demandent à connaître davantage les usages actuels, passés et futurs afin, si nécessaire de réinterroger collégialement le partage équilibré et durable de cette ressource en eau. Ces deux structures, tout comme Loire Forez Agglomération et la commune de Marcilly-le-Châtel demandent que les échanges sur la gestion du canal se poursuivent avant toute décision.

Une part importante des messages comportent de nombreuses inexactitudes ou des demandes d'information sur la gestion de l'ouvrage issue des textes réglementant la concession hydroélectrique, les différents usages en lien avec la cote de la retenue, mais aussi sur les modalités de gestion de l'ouvrage lors de la sécheresse 2022.

Les contributions émanant des agriculteurs, des organismes agricoles, du SMIF et de plusieurs maires du secteur mettent en avant le caractère prioritaire de l'usage agricole du canal du Forez et de la nécessité de pouvoir permettre un déstockage de la retenue de Grangent au-delà de la cote 419 mNGF fixée par le cahier des charges annexé au décret de concession du 05 septembre 1960 ainsi qu'aux conventions signées par EDF avec les conseils départementaux de la Loire le 08 octobre 1953 et de la Haute-Loire le 24 janvier 1953. Ces contributeurs mettent également en avant le caractère acquis de l'autorisation de prélèvement fixée par le dit cahier des charges (3,5 Mm³ dans la limite d'un déstockage entre 420 et 419 mNGF entre le 15 juin et le 15 septembre) et s'appuie sur ce fondement pour demander l'absence de restrictions en cas de sécheresse dans ses limites. Elles sollicitent enfin qu'un déstockage supplémentaire au-delà de la cote 419 mNGF et jusqu'à la cote 417 mNGF soit accordé au profit du canal sans mise en œuvre de restrictions, si possible dans un cadre non formalisé comme en 2022.

Le SMIF indique l'absence d'impact sur les autres usages de la retenue de Grangent jusqu'à la cote 417,5 mNGF hormis quelques pontons à aménager et sur l'usage hydroélectrique pour lequel un essai de compensation doit être mis en œuvre cette année en accord avec EDF. Il estime que cette retenue n'aurait pas de plus-value à soutenir l'étiage du fleuve Loire et demande que soit vérifié dans les meilleurs délais la bonne application de l'article 50 du décret de concession limitant à 200 l/s maximum les autorisations que l'État peut délivrer en amont de la retenue.

Les maires du secteur mettent également en exergue, outre son usage premier pour l'agriculture, le rôle du canal vis-à-vis de la distribution de l'eau potable et Loire Forez Agglomération mentionne que le rôle de sécurisation de la ressource en eau potable de l'agglomération à partir du canal doit être amené à augmenter.

Les ASL de Feurs sud et de Feurs Nord, porteuses d'un projet d'irrigation agricole mais aussi d'apport d'eaux aux étangs de la plaque de Feurs à partir des eaux du fleuve Loire sur la rive droite du fleuve, pour partie en substitution des prélèvements existants sur la nappe du Forez estiment que le projet d'arrêté-cadre sécheresse mettrait en péril leur projet, construit sur la possibilité de stockage d'eau à vocation agricole du barrage de

Grangent.

3,4 % des observations émanent des acteurs des loisirs nautiques (Club nautique de Saint-Etienne, Centre nautique des Revotes, l'entreprise des Rives d'Aurec (43) et l'association sportive Vigie-Mouette) ainsi que du SMAGL mettant en avant la nécessité de préserver une cote suffisante pour les activités de loisirs dépendant du niveau de remplissage du barrage de Grangent, celles-ci ayant été mises en œuvre en fonction du caractère stable des cotes en période estivale (notamment frais d'investissements). Ils demandent que le déstockage demeure une mesure d'exception, craignant qu'un cadre de gestion uniquement fondé sur une cote ne conduise à un déstockage régulier du barrage. Ils citent notamment les impacts suivants :

- Centre nautique des Revotes :
 - cote 418,50m les pontons flottants sont posés au sol et ne permettent plus les embarquements débarquements en sécurité,
 - cote 416,50m passage impossible au dessus du viaduc ferroviaire noyé reliant st Victor a la presqu'île du Châtelet (transport en bateau pour l'approvisionnement alimentaire pour les groupes d'enfants en camp d'été, accès pompier en cas d'accident ou d'incendie) ;
- Centre nautique de Saint-Etienne :
 - en dessous de 419-418.50: plus d'usage du quai d'embarquement pour la location (50% de perte du Chiffre d'Affaire),
 - 417: plus d'usages des quais et pontons mise à l'eau des bateaux de sécurité à sec (100% de perte du CA) ;
- Entreprise des Rives d'Aurec :
 - la baignade surveillée, les pédalos, les bateaux électriques ou les paddles ne peuvent pas fonctionner en dessous d'une cote de 419 ;
- Association Vigie-Mouette :
 - en-dessous de la cote 415, impossibilité d'organiser de sorties sur l'eau,
 - en-dessous de la cote 420 l'embarquement des 50 bateaux devient difficile et rapidement impossible sur le site de l'évènement « la randonnée des Gorges de la Loire »,
 - pas d'impact pour le Club de Kayak du Chambon Feugerolles jusqu'à la cote 413,
 - pour Pertuiset Barques et Joutes et l'association de ski nautique de St Paul en Cornillon, mise à l'eau impossible sous la cote 419.

La chambre d'agriculture, le SMIF, le SMAGL et la FDAAPPMA, par ailleurs satisfaite de la rédaction du projet mis à la consultation du public, demandent que l'arrêté-cadre sécheresse reprenne la disposition 1.6.1. du SAGE Loire en Rhône-Alpes qui figurait dans les précédentes versions de l'arrêté-cadre depuis 2012. La FDAAPPMA et le SMAGL demandent que figure intégralement la disposition, notamment les volets concernant les éléments concernant l'étude à réaliser sur l'impact d'un abaissement de la cote sur les autres usagers ainsi que le débit minimal à réserver au fleuve Loire. Sur ce point, la FDAAPPMA mentionne que « *la dérogation accordée en 2022 à EDF, sur la base du débit minimal inscrit dans son décret de concession, ne peut pas être reconduite sans appeler de réaction de notre part, car les décrets de concession font partie des décisions réglementaires qui doivent être compatibles avec le SAGE* ». Le SMIF estime quant à lui que le volume de 3,5 Mm³ alloué au canal entre le 15 juin et le 15 septembre aurait été respecté en 2022 sans le relèvement du débit réservé à la Loire opéré par l'État en 2014 et n'aurait donc pas atteint 6,5 Mm³.

Enfin certaines contributions font état de demandes particulières :

- EDF, rejoint par plusieurs contributions du monde agricole dont la chambre d'agriculture demande de tenir compte du marnage effectué par EDF entre les cotes 420 et 419,8 mNGF en n'imposant pas de vigilance sur celles-ci,
- EDF signale qu'il ne peut alimenter le canal à hauteur d'1,8 m³/s et qu'il convient en ce cas que l'arrêté-cadre indique qu'il s'agit d'une alimentation par éclusée,
- EDF précise que la courbe de gestion prévue à l'annexe 8 sera fournie uniquement en situation de déstockage de la retenue (débit entrant inférieur au débit réservé ajouté au débit d'alimentation du canal) afin de visualiser l'évolution de la réserve de 3,5 Mm³ dont bénéficie le SMIF entre le 15 juin et le 15 septembre en application de la réglementation de la concession,
- EDF demande que le rythme de communication des données soit hebdomadaire et non journalier, ou que le rythme soit défini en fonction de critères adaptés à la gestion de crise,
- la chambre d'agriculture estime que le franchissement des différents niveaux de gravité est trop rapide et ne tient pas compte des années antérieures,
- la chambre d'agriculture, le SMIF ainsi que les maires du secteur indiquent qu'une alimentation du canal inférieure à 2 m³/s entraîne des difficultés d'exploitation liées à l'impossibilité d'intervention du bateau de faucardage et estiment que ce fait pourrait entraîner des risques de dégradation de la qualité des eaux

- pouvant impacter leur traitement en vue d'une destination à la consommation humaine,
- la chambre d'agriculture demande que la gestion différenciée soit particularisée par mois sans que ne soit prévue l'abaissement du débit entrant dans le canal du Forez en-deçà de 2,5 m³/s,
- le SAPEEF sollicite un aménagement des restrictions concernant le remplissage et la « complémentation » des étangs, notamment l'absence de restrictions concernant le second,
- un agriculteur demande d'interdire l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs, des prairies en juillet-août, des usages des particuliers et des collectivités (hors eau potable et potagers) mais pas l'irrigation des grandes cultures,
- un agriculteur estime que les restrictions prévues favorisent les cultures au détriment des prairies, conduisant les exploitations 100% herbagères à intensifier leurs pratiques pour faire des céréales ou du maïs qui sont génératrices de pollution et ne préservent pas des milieux identifiés sensibles au titre de Natura 2000,
- un agriculteur rapporte que l'arrêt du gravitaire peut-être très impactant pour certaines exploitations,
- les JA estiment les restrictions agricoles trop sévères et demandent qu'il n'y ait pas d'interdiction totale comme dans le cadre de gestion différenciée des retenues en travers de cours d'eau (annexe 10),
- un particulier demande que l'arrosage des potagers ne soit pas interdit,
- Loire Forez Agglomération demande d'accompagner les mesures par une communication soutenue pour renforcer son acceptabilité.

c/ Restrictions concernant la pisciculture

10 % des observations émanent de représentants de la pisciculture (SAPEEF, ADAPRA et étangs de France), de propriétaires d'étangs situés dans la plaine du Forez (desservis ou non par le canal), d'un pisciculteur professionnel intervenant dans le département ainsi que d'un député. Celles-ci reprennent, ou font référence, à la contribution du SAPEEF dont les demandes sont les suivantes :

- différencier le remplissage de la « complémentation » des étangs,
- que la « complémentation » des étangs soit considéré de la même manière que l'abreuvement et donc non soumis à restrictions par l'arrêté-cadre sécheresse.

d/ Restrictions agricoles

8,5 % des observations concernent les restrictions dévolues au secteur agricole et proviennent d'acteurs du secteur. Elles sont présentées par occurrence décroissante :

- Demande de supprimer l'interdiction d'arrosage du maraîchage et de l'arboriculture en l'absence de système localisé d'irrigation en la remplaçant par une interdiction de 8h à 20h au même titre que le maraîchage,
- Demande de ne pas interdire l'arrosage des pistes de chevaux en crise,
- Demande de reclassement de l'arrosage des pistes pour chevaux en usage économique,
- Ajoutez la mention horticulture à l'usage identifié « Irrigation pépinières, arboriculture et maraîchage » afin que la filière soit clairement identifiée,
- Demande que l'ASA de FEURS soit reconnue dans la catégorie « retenue en travers de cours d'eau », donc soumise aux restrictions de l'annexe 10 et non celles de l'annexe 5,
- Demande, pour les exploitations concernées par l'annexe 5, deux heures supplémentaires par jour pour les restrictions d'horaires du niveau « alerte » et « alerte renforcée » afin de permettre au minimum l'irrigation des maïs destinés entre autre à l'alimentation du bétail en contrepartie de limiter fortement l'irrigation des prairies de graminées dès le niveau « Alerte »,
- Demande de souplesse lors de contrôle sans récidive pour l'arrêt et le redémarrage de l'irrigation en période de restrictions,
- Demande de conserver la souplesse constatée en 2022 en retardant le passage en crise jusqu'à la fin de la période d'irrigation des maïs.

e/ Restrictions concernant l'industrie

8,5 % des observations concernent les restrictions dévolues au secteur agricole et proviennent d'acteurs du secteur et de la FDAAPPMA. Celles de l'ARIA, de France-Chimie et d'Unitex sont identiques :

- les taux de réduction des prélèvements, notamment pour le niveau crise sont encore plus restrictif que ce qui a été appliqué en 2022,
- concernant la référence des consommations normales, ils demandent que soit précisé la « consommation moyenné hebdomadaire normale représentative » et les modalités de contestation de l'administration aux chiffres retenus par les entreprises,
- concernant les économies d'eau, ils proposent que l'année de référence soit laissée au choix de l'entreprise (dans la même logique que celle qui s'applique pour le Décret Tertiaire (Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019)). L'entreprise doit pouvoir définir dans les dix dernières années, l'année de référence

- sur laquelle s'appuyer,
- Demande de prendre en compte les investissements et les efforts réalisés par les entreprises vertueuses pour obtenir une facilitation d'exemption évidente qui se doit d'être proportionnelle et faire un effet levier pour engager un maximum d'entreprises dans les économies d'eau,
- Propose pour les ICPE disposant dans leur arrêté de valeurs limites de prélèvements et de rejets des eaux en m³ horaire, hebdomadaire et annuel, d'actualiser ces valeurs et les reprendre pour calculer les valeurs maximales de prélèvement,
- Propose pour les entreprises qui possèdent une station de traitement des eaux usées (soumise à arrêté préfectoral et surveillance quotidienne), de prendre en compte le différentiel entre les volumes prélevés et les volumes rejetés,
- Demande des précisions sur le mécanisme de l'exemption pour les PURE.

La FDAAPPMA estime que l'absence de restrictions pour les « petits préleveurs » ou pour les entreprises ayant réalisés des économies d'eau est inéquitable vis-à-vis des autres usagers et que tous les usagers en période de crise sécheresse doivent faire un effort supplémentaire pour préserver les usages prioritaires et les milieux. Elle demande en conséquence que soit rétablie une restriction pour la crise, comme c'était le cas dans le précédent projet d'arrêté-cadre : « Interdits sauf ceux nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité. Pour les ICPE, si APC ; se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives ».

f/ Conditions de déclenchement

3,4 % des observations concernent les conditions de déclenchement. Une observation indique son approbation du nouveau zonage, de la révision des stations hydrométriques retenues ainsi que des seuils de déclenchement. Les autres observations sont les suivantes :

- LFA demande d'augmenter le nb de stations afin de disposer de davantage de données, notamment sur les petits cours d'eau, et de mieux tenir compte de ces derniers dans les décisions prises,
- LFA demande que les réunions de suivi en période de crise conserve le rythme hebdomadaire réalisé en 2022,
- Le SMAGL demande que le déclenchement de restriction sur le canal du Forez tiennent compte des débits des cours d'eau et non uniquement de la cote du barrage tandis que le SMIF demande de tenir compte également des débits du fleuve qui impactent le remplissage de l'ouvrage,
- Le SMAGL s'interroge sur le bien-fondé des modifications de valeur des seuils de la station hydrométrique de la Loire à Bas-en-Basset,
- La FDAAPPMA demande de fusionner les zones d'alerte Aix et Teyssonne afin de tenir compte du manque de fiabilité de la station hydrométrique de la Teyssonne et de garantir la présence d'un minimum de deux stations de référence par zone d'alerte et propose d'étudier la possibilité de faire une zone spécifique au Renaison pour tenir compte du soutien d'étiage réalisé par les barrages de Roannaise de l'eau,
- les JA s'inquiètent que le débit de la Loire à Gien puisse influencer sur les restrictions émises sur les zones d'alerte LB1 et LB2.

g/ Eau potable et zonage eau potable

3,4 % des observations concernent le zonage ou les prescriptions spécifiques pour les usages issus des réseaux d'eau potable :

- Concernant les réseaux alimentés en eau potable à partir du canal du Forez, l'ARS sollicite la possibilité d'augmenter le débit en cas de dégradation notable de la qualité de l'eau,
- LFA s'interroge sur la qualité des eaux brutes issues du canal destinées à la consommation humaine en cas de mise en œuvre de l'arrêté-cadre,
- Roannaise de l'eau réitère son souhait que l'eau distribuée à partir des barrages du Rouchain et du Chartrain soit exemptée de toute restriction quelque soit la destination de l'usage,
- Roannaise de l'eau estime que la rédaction proposée de l'arrêté-cadre ne favorise pas suffisamment les industriels à délaissé leurs prélèvements dans le milieu naturel au profit d'une desserte par le réseau d'eau potable,
- Roannaise de l'eau demande que les prélèvements en nappe d'accompagnement du fleuve Loire soient exemptés de toute restriction au même titre que la nappe d'accompagnement du Rhône,
- Un élu demande que le déclenchement de mesures de restrictions sur les usages des particulier et des collectivités soient retardés au niveau d'alerte renforcée,
- Un élu sollicite une clarification sur la nature des usages des collectivités dits économiques bénéficiant d'une exemption pour l'eau potable provenant de ressources issues de barrages ou de la nappe d'accompagnement du Rhône,
- La communauté de communes du Pilat Rhodanien détaille des erreurs sur l'origine de la ressource en

eau sur certaines communes (SEM en a également signalé en parallèle de la consultation du public).

h/ Restrictions des retenues agricoles en travers de cours d'eau

Les 4 observations recueillies sur cet item sont les suivantes :

- Les JA estiment que les irrigants à partir de retenues sur cours d'eau (annexe 10), sont considérés comme irrigants à partir de cours d'eau et s'inquiètent du coût d'une mise en transparence de l'ouvrage rendu nécessaire pour être exempté de ces restrictions,
- Un agriculteur partage cette inquiétude et propose d'utiliser la notion d'irrigants assurant la transparence de leur retenue par le moyen le plus adapté,
- Un autre agriculteur demande à pouvoir gérer sa ressource en bon père de famille,
- Concernant ce cadre de gestion différenciée, LFA souhaite être partie prenante d'une réflexion globale sur la conciliation des usages avec l'ensemble des acteurs du cycle de l'eau en lien avec la démarche PTGE portée par le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

i/ Abreuvement

Les observations sont les suivantes :

- La FDAAPPMA demande de tenir compte de certaines pratiques de pompage dans des petits cours d'eau pour remplissage de tonnes à eau qui peuvent provoquer des assecs temporaires. Elle propose la rédaction suivante : « Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages destinés (...) à l'abreuvement des animaux d'élevage, à l'exception des pratiques mentionnées à l'annexe 5 qui aggravent l'état des milieux aquatiques »,
- La FDAAPPMA propose en alternative d'inscrire clairement que la mise en assec temporaire d'un tronçon de cours d'eau dans le cadre du remplissage d'une cuve à eau est interdit,
- La FDAAPPMA demande, pour des raisons de lisibilité, que la restriction concernant la limitation de la circulation, du passage et du piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau soit reportée dans la catégorie d'usage abreuvement voire reformulée dans le but d'interdire tout passage et tout piétinement en crise, de la même manière qu'elle propose d'interdire la pêche en marchant dans l'eau,
- un agriculteur, membre d'une ASA non desservie par le canal du Forez, rapporte que le réseau de l'ASA permet d'alimenter en eau le troupeau lorsque les cours d'eau ou mares du secteur sont asséchés.

j/ Autres thématiques

Les thématiques suivantes ont fait l'objet d'une à deux observations (ordre décroissant) :

- La FDAAPPMA et le SMAGL estiment que la généralisation de l'interdiction de la pêche au seuil de crise est décorréllé de son impact réelle et demandent que seule la pêche en marchant dans l'eau soit proscrite,
- Concernant les restrictions dévolues aux piscines ouvertes au public, l'ARS sollicite la suppression de l'autorisation préalable de l'ARS et demande si les baignades naturelles sont concernées par ces restrictions,
- La FDAAPPMA rapporte deux erreurs de rédaction du projet d'arrêté,
- LFA s'inquiète que les prélèvements réalisés à partir de cuves de récupération des eaux pluviales puissent être soumis à des restrictions.

V. AR.
AS/4.

Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE